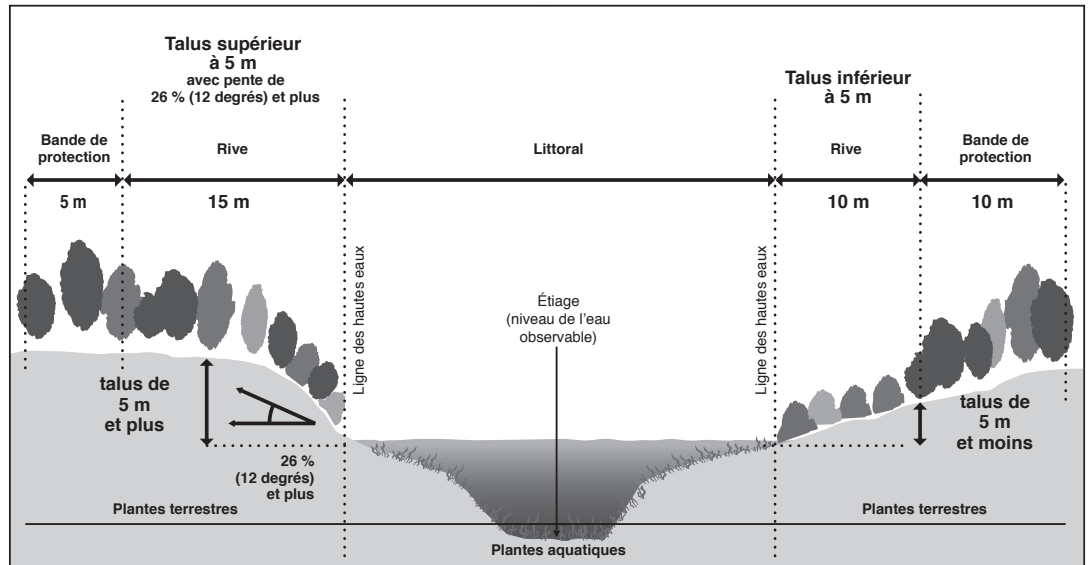


Usages, constructions, ouvrages ou travaux accessoires aux abords d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une zone inondable

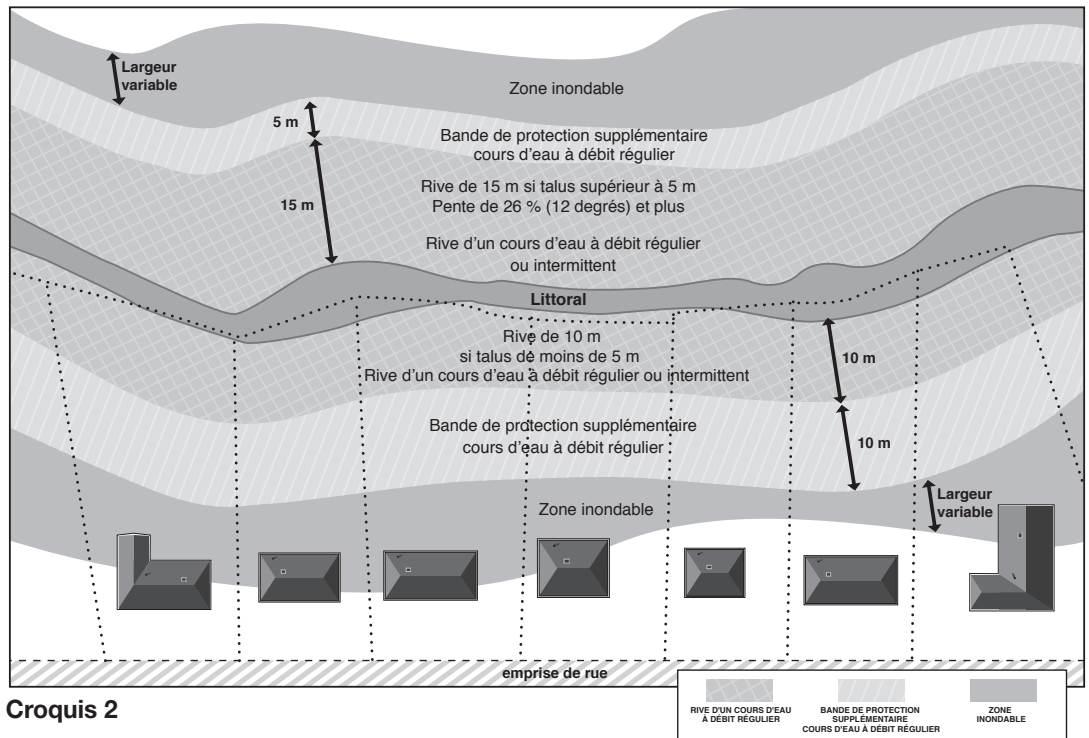
Toutes les interventions
aux abords d'un cours d'eau ou
d'une zone inondable requièrent
un permis de construction
ou un certificat d'autorisation.

Définitions

- **Cours d'eau** : une dépression du sol qui permet l'écoulement des eaux de surface, tel qu'un ruisseau ou un lac
- **Littoral** : la partie du cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers son centre
- **Ligne des hautes eaux** : une ligne qui délimite la rive du littoral et qui peut se déterminer par le changement des plantes (de plantes aquatiques vers des plantes terrestres), un mur de soutènement légalement érigé ou une cote d'inondation
- **Rive** : une bande de terre de 10 m ou de 15 m qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux
- **Bande de protection** : espace supplémentaire de protection d'une largeur de 5 ou 10 m, selon la profondeur de la rive
- **Cours d'eau à débit régulier** : cours d'eau comportant un écoulement continu des eaux de surface
- **Cours d'eau à débit intermittent** : cours d'eau comportant un écoulement intermittent des eaux de surface
- **Plaine inondable** : espace occupé par un cours d'eau en période de crue. Sa largeur varie en fonction de la topographie du terrain. Il existe deux catégories de zones inondables :
 - **Zone de grand courant (0-20 ans)** : zone qui est susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans – aucun travail n'y est autorisé
 - **Zone de faible courant (20-100 ans)** : zone qui est susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans



Croquis 1



Croquis 2

suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Usages, constructions, ouvrages ou travaux accessoires aux abords d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une zone inondable

CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS

*Attention : lorsqu'un projet est prévu dans une partie de terrain où le littoral, la rive et la plaine inondable se superposent, il faut appliquer les contraintes et exigences relatives à chacun de ces milieux.

Dans le littoral

- L'aménagement d'un passage à gué, d'un ponceau ou d'un pont qui permet d'assurer la libre circulation de l'eau en tout temps
- Un empiètement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive

Dans la rive de tous les cours d'eau

- Les constructions autorisées dans le littoral
- La coupe d'arbres ou d'arbustes morts, dangereux, dépérissant ou malades
- La coupe d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au littoral, selon certaines conditions
- L'élagage et l'émondage d'arbres ou d'arbustes pour la réalisation d'une ouverture maximale de 5 m, d'un sentier de 1,5 m ou d'un escalier de 2 m, selon certaines conditions
- La plantation de végétaux
- Une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22)
- Un puits individuel
- Un ouvrage ou des travaux de stabilisation de la rive

Dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans)

- Les travaux d'entretien régulier d'un terrain
- Un ouvrage ou des travaux de stabilisation du sol, sans récupération du sol emporté par le courant
- La plantation de végétaux
- Le remplacement d'une installation septique existante
- Le remplacement d'un puits individuel

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans)

- Les travaux autorisés dans une zone inondable de grand courant
- L'agrandissement d'un bâtiment existant sous certaines conditions, notamment l'immunisation du bâtiment et la conformité à la grille de zonage applicable
- Les travaux pour immuniser une construction autorisée (soit le remblai autorisé sous certaines conditions)

Dans la rive d'un cours d'eau à débit régulier, lorsque la rive a une profondeur de 15 m

- Une construction accessoire peut être érigée à 10 m de la ligne des hautes eaux si les conditions suivantes sont respectées :
 - Il est impossible d'ériger la construction ailleurs sur le lot
 - Le bâtiment est implanté sur une partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel
 - Le bâtiment est déposé sur le sol, sans travaux de déblai ou remblai
 - Une largeur minimale de 10 m de rive est conservée ou remise à l'état naturel

Dans la rive d'un cours d'eau à débit intermittent

- Une construction accessoire peut être érigée à 5 m de la ligne des hautes eaux si les conditions suivantes sont respectées :
 - Il est impossible d'ériger la construction ailleurs sur le lot
 - Le bâtiment est implanté sur une partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel
 - Le bâtiment est déposé sur le sol, sans travaux de déblai ou remblai
 - Une largeur minimale de 5 m de rive est conservée ou remise à l'état naturel

Dans la bande de protection d'un cours d'eau

- Les constructions et travaux autorisés dans le littoral et la rive
- Une aire de stationnement
- De l'entreposage extérieur, réalisé conformément à la grille de zonage applicable
- Une construction accessoire peut être autorisée, sous certaines conditions spécifiques

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.